

Groupement Forestier « Les Hauts Bois», Société civile à capital variable

Sommaire :

Titre I : Formation - Objet social - Dénomination - Siège social – Durée	5
Article 1 : Formation	5
1.1 Il est formé un Groupement Forestier entre :	5
1.2 Ce Groupement Forestier, Société civile à statut légal particulier est régi par :	5
Article 2 : Objet social	5
2.1 Ce Groupement Forestier a pour objet :	5
2.2 Ce Groupement est un Groupement, citoyen, éthique	5
Article 3 : Dénomination	6
3.1 Le Groupement Forestier prend la dénomination de :	6
3.2 Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement	6
3.3 La dénomination sociale sera en outre précédée ou suivie des mots	6
3.4 Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective	6
Article 4 : Siège social	6
4.1 Le siège du Groupement Forestier est fixé à :	6
4.2 Il peut être transféré dans les limites du département,	6
Article 5 : Durée - prorogation	6
Titre II : Capital social - Associés - Apports - Parts	6
Article 6 : Capital social	6
6.1 Le capital social initial est fixé à la somme de	6
6.2 Le capital social est variable	6
6.3 La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire	7
6.4 À toute époque et pour quelque cause que ce soit	7
6.5 De par sa gestion, le Groupement veillera à ce que son patrimoine	7

Article 7 : Associés et clauses d’agrément	7
7.1 Chaque personne souhaitant devenir associé	7
7.2 Pour les personnes morales, seules pourront devenir associées	7
7.3 Pour devenir associé, une personne doit :	7
7.4 Le conjoint d’un associé marié ou pacsé sous un régime de communauté.....	7
7.5 La perte de la qualité d’associé se fait par le décès, la vente	7
Article 8 : Apports	8
8.1. Définition et nature des apports :	8
8.2. Apports initiaux :	8
8.3 Rémunération des apports :	8
8.4 Représentation des apports :	8
8.5 Autres apports :	8
Article 9 : Parts sociales	9
9.1 Nantissement de parts sociales :	9
9.2 Droits, obligations et responsabilité résultant des parts sociales :	9
9.3 Cession de parts :	9
Titre III : Gérance	10
Article 10 : Nomination, démission et révocation des gérants	10
10.1 La Gérance est collégiale.	10
10.2 Le Groupement Forestier est géré par 3 gérants	10
10.3 Les gérants sont désignés ou révoqués par l’Assemblée Générale.	10
10.4 Un gérant peut démissionner de ses fonctions.....	10
10.5 Ni le Groupement, ni les tiers ne peuvent	10
Article 11 : Pouvoirs et responsabilité de la Gérance	10
11.1 La fonction des gérants en lien étroit avec les Comités idoines comprend :	10
11.2 Dans les rapports avec les tiers le gérant représente le Groupement	10

11.3 Dans les rapports entre associés les gérants peuvent accomplir.	10
11.4 La responsabilité des gérants est solidaire à l'égard des tiers et.....	10
11.5 Les gérants et l'ARC peuvent solliciter l'aide de tout autre associé	11
Titre IV : Décisions collectives	11
Article 12 : Assemblée de Représentants de Comités	11
12.1 L'ensemble des Comités idoines sont représentés dans une assemblée	11
12.2 L'ARC a une compétence générale sur toutes les affaires ordinaires.....	11
12.3 Les compétences de l'ARC sont limitées par les pouvoirs	11
12.4 Il appartient à l'ARC de provoquer une décision collective	11
12.5 Toute délibération de l'ARC est constatée dans un procès-verbal	11
Article 13 : Assemblée Générale	11
13.1 À moins de résulter du consentement de tous les associés	11
13.2 Décisions ordinaires.....	11
13.3 Décisions extraordinaires	12
Article 14 : Convocation et tenue des Assemblées	13
14.1 Au moins une fois par an, une Assemblée Générale est convoquée.	13
14.2 Les associés ont le devoir d'assister aux assemblées générales	13
14.3 Les associés empêchés d'assister à une assemblée	13
14.4 Les autres modalités pratiques de tenues des assemblées	13
14.5 L'assemblée des associés essayera toujours de prendre les décisions.....	13
14.6 L'ARC pourra organiser une consultation écrite	13
Article 15 : Constatation des décisions collectives	13
15.1 Toute délibération des associés en Assemblée Générale est constatée	13
15.2 Le procès-verbal indique :	13
15.3 Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial.....	13

Titre V

Exercice social – Affectation des résultats - Rapport d'activité	14
Article 16 : Exercice social et affectation des résultats	14
16.1 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.	14
16.2 Le résultat comptable de l'exercice annuel sera traité	14
16.3 Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale affectera.....	14
Article 17 : Rapport d'activité	14
17.1 Les gérants et l'ARC établissent au terme de chaque exercice un rapport.	14
17.2 Le rapport d'activité est soumis à l'approbation des associés.....	14
Titre VI : Dissolution - Liquidation – Formalités	14
Article 18 : Dissolution	14
Article 19 : Liquidation	14
19.1 En cas de dissolution.....	14
19.2 Les associés conservent les mêmes pouvoirs.....	15
Article 20 : Formalités	15
20.1 Le Groupement sera immatriculé.....	15
20.2 Toutes les contestations seront soumises à la juridiction	15
20.3 Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile	15
20.4 Tous les pouvoirs sont donnés à la Gérance	15
Annexe A : Registre des associés et des mouvements de parts	15
Annexe B : Récapitulatif des apports en nature et en numéraire	15
Annexe C : Registre des procès-verbaux et des délibérations	15

Titre I

Formation - Objet social - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 : Formation

1.1 Il est formé un Groupement Forestier entre :

- les personnes souscripteurs des parts sociales créées à l'origine ;
- les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts ;
- les propriétaires de parts qui, ultérieurement pourront être créées.

1.2 Ce Groupement Forestier, Société civile à statut légal particulier est régi par :

- les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre 9 du livre 3 du code civil ;
- les dispositions des titres 4 des livres 2 du code forestier.

Article 2 : Objet social

2.1 Ce Groupement Forestier a pour objet :

- la constitution, l'amélioration, la conservation, l'équipement ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ou à destination agricole/forestière avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, qui sont apportés, reçus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit à la création ou ultérieurement ;
- l'acquisition, la vente, l'échange ou la location de toutes natures de parcelles en considérant prioritairement leurs qualités écologiques et paysagères actuelles ou potentielles, leur situation géographique ;
- toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil et citoyen du Groupement et ne soient pas inconciliables ni avec la législation propre aux Groupements Forestiers ni avec les présents statuts.

2.2 Ce Groupement est un Groupement, citoyen, éthique et sa gestion sera avant tout respectueuse de la biodiversité et de la qualité des paysages, favorisera la dynamique écologique propre à la forêt en s'inspirant des documents produits par des organisations dédiées à la promotion d'une sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC), par exemple : le Réseau pour les Alternatives Forestières et ProSilva. Il agira dans un esprit de justice sociale et de maximisation du bénéfice environnemental commun, en référence à

sa charte éthique et au pacte d'associés (PA) s'il existe, qui fixent sa vision, ses valeurs, sa mission et ses objectifs. Il utilise la sociocratie.

Article 3 : Dénomination

3.1 Le Groupement Forestier prend la dénomination de :

Groupement Forestier « Les Hauts Bois»

3.2 Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours apparaître visiblement et en toutes lettres.

3.3 La dénomination sociale sera en outre précédée ou suivie des mots « Société civile » suivis de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal du greffe auquel le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

3.4 Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire.

Article 4 : Siège social

4.1 Le siège du Groupement Forestier est fixé à : Espérausses (81260) au 1836 route de Viane.

4.2 Il peut être transféré dans les limites du département, sous réserve de ratification par décision collective des associés, et partout ailleurs, par décision ordinaire de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée - prorogation

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des Sociétés. Il pourra être prorogé plusieurs fois.

Titre II

Capital social - Associés - Apports - Parts

Article 6 : Capital social

6.1 Le capital social initial est fixé à la somme de 25000€ (vingt cinq mille euros). Il est divisé en 250 parts de 100 € (cent euros) chacune.

6.2 Le capital social est variable, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce. Il pourra varier librement entre 10 000 € (dix mille euros) minimum et 5.000.000 € (cinq millions d'euros) maximum.

6.3 La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, augmenter le capital social par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen.

6.4 À toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés peut également réduire le capital social par décision extraordinaire, selon tout mode approprié notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur nombre.

6.5 De par sa gestion, le Groupement veillera à ce que son patrimoine économique ne se dégrade pas, mais les biens ne sont pas acquis pour générer des dividendes aux associés

Article 7 : Associés et clauses d'agrément

7.1 Chaque personne souhaitant devenir associé adresse sa demande à la commission idoine qui instruit la demande. Si accord elle la transmet à l'Assemblée Générale.

7.2 Pour les personnes morales, seules pourront devenir associées celles qui défendent ou ont dans leurs statuts la promotion de la SMCC.

7.3 Pour devenir associé, une personne doit :

avoir rencontré des membres de la commission idoine et, après un délai de réflexion et si accord des deux parties :

1. signer les présents Statuts, la Charte, le Pacte d'Associés s'il existe et le Règlement Intérieur (RI) en vigueur en date de la candidature ;
2. être agréée en Assemblée Générale (AG) à l'unanimité des associés présents ou représentés ;
3. détenir au moins une part de la Société, que ce soit par apport numéraire ou en nature ;
4. s'engager à détenir le ou les part(s) sur une durée minimale ;
5. ne pas détenir au total un cumul de parts représentant plus de 20 % du capital social de la Société.

7.4 Le conjoint d'un associé marié ou pacsé sous un régime de communauté de biens ne peut revendiquer ni droit, ni part, ni qualité d'associé sans agrément.

7.5 La perte de la qualité d'associé se fait par le décès, la vente de toutes les parts d'un associé ou la radiation de l'associé.

Article 8 : Apports

8.1. Définition et nature des apports. Les apports au capital sont de deux ordres :

- Les apports en numéraire désignent les apports financiers réalisés par les associés au titre du capital ;
- Les apports en nature désignent les apports de biens immobiliers réalisés par les associés au titre du capital.

Pour ceux-ci, seuls les apports de biens immobiliers en nature de bois ou de terrain à boiser sont admis, après acceptation des Comités idoines.

La valeur des biens fait l'objet d'une évaluation négociée entre l'apporteur le Comité idoine et validée par l'Assemblée des Représentants de Comités (ARC), cette valeur s'ajoute au capital et est rémunérée par un nombre de parts sociales équivalentes.

- Il n'y a pas de possibilité d'apport en industrie.

8.2. Apports initiaux :

- Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire d'une somme globale de 15100 € (quinze mille cent euros) correspondant aux apports en compte courant des associés et à la partie libérée des apports des associés tels que mentionnés dans les annexes constituées par le registre des associés et le récapitulatif des apports en numéraires.
- Le total des apports initiaux en numéraire est déposé à dans une banque, sur un compte qui sera ouvert au nom du Groupement Forestier « Les Hauts Bois ».
- Des facilités de paiement et de libération du capital seront mentionnées dans le RI.

8.3 Rémunération des apports :

À partir de la quatrième année de détention des parts, en cas de cession, les parts sociales suivront l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de l'INSEE, ou tout autre indice équivalent si disparition de celui-ci afin de pallier l'érosion monétaire.

8.4 Représentation des apports :

Un associé seul, quelle que soit la valeur de ses apports, ne détiendra qu'une seule voix au sein du Groupement.

8.5 Autres apports :

Tout associé pourra, après accord du Comité idoine faire des apports en compte courant pour faciliter le financement de toute opération. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte analytique ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'acceptation des sommes versées et de leur remboursement sont arrêtées par le Comité idoine.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Nantissement de parts sociales :

Le nantissement de parts sociales n'est pas possible dans la Société.

9.2. Droits, obligations et responsabilité résultant des parts sociales :

- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société et les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.
- Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte uniquement des présents statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.
- Chaque associé a le droit de participer à toute manifestation de la vie sociale du Groupement (Assemblée Générale par exemple), de recevoir annuellement toutes pièces comptables ou de gestion, de préférence par voie électronique et à ses frais sous forme écrite.
- Dans les rapports entre associés comme à l'égard des tiers, chaque membre du Groupement est tenu indéfiniment responsable des dettes, des pertes et engagements sociaux à proportion de leur part dans le capital social jusqu'à leur date de sortie.

9.3 Cession de parts :

- Sont concernés : toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.
- Avant tout projet de cession, l'associé (ou ses héritiers ou un mandataire) devra contacter le Comité idoine par écrit ou courriel avec accusé de réception. Ce Comité enregistrera chronologiquement les demandes de cessions et cherchera la meilleure des solutions en privilégiant une cession en interne. Les associés possédant le moins de parts étant prioritaires sur les autres. La commission idoine se donne six mois (à dater de l'accusé de réception) pour apporter une réponse au cédant.
- L'Assemblée Générale est informée des cessions de parts et agréée conformément à l'article 7.3 les nouveaux associés par acquisition de parts.
- La cession est rendue opposable au Groupement par la voie d'une publication sous seing privé, et transfert sur le registre du Groupement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

- La donation, la transmission en cas de décès ou la liquidation de communauté de biens entre conjoints suivront les mêmes règles.

Titre III

Gérance

Article 10 : Nomination, démission et révocation des gérants

10.1 La Gérance est collégiale.

10.2 Le Groupement Forestier est géré par 3 gérants, obligatoirement associés du Groupement et personnes physiques, en capacité légale de le faire, désignés pour une durée de 3 ans, renouvelable annuellement par tiers, limité à 2 mandats successifs.

10.3 Les gérants sont désignés ou révoqués par l'Assemblée Générale.

L'acte de candidature ou de renouvellement de mandat est adressé au Comité idoine un mois avant l'Assemblée Générale.

10.4 Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission est notifiée au Comité idoine par lettre ou courriel avec avis de réception. Elle ne prend effet qu'à la prochaine Assemblée Générale.

10.5 Ni le Groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 11 : Pouvoirs et responsabilité de la Gérance

11.1 La fonction des gérants en lien étroit avec les Comités idoines comprend :

- la gestion administrative de la Société dont la signature de tout acte, contrat, facture... ;
- l'analyse de la situation avant chaque Assemblée Générale ;
- la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et par l'ARC.

11.2 Dans les rapports avec les tiers le gérant représente le Groupement et l'engage dans les actes entrant dans l'objet social.

11.3 Dans les rapports entre associés les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement.

11.4 La responsabilité des gérants est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

11.5 Les gérants et l'ARC peuvent solliciter l'aide de tout autre associé dans la réalisation de leurs missions sur des attributions et une durée limitée.

Titre IV

Décisions collectives

Article 12 : Assemblée de Représentants de Comités

12.1 L'ensemble des Comités idoines sont représentés dans une assemblée dénommée Assemblée des Représentants de Comités (ARC).

12.2 L'ARC a une compétence générale sur toutes les affaires ordinaires du Groupement.

12.3 Les compétences de l'ARC sont limitées par les pouvoirs propres de la Gérance et par ceux de l'Assemblée Générale.

12.4 Il appartient à l'ARC de provoquer une décision collective en Assemblée Générale lorsque ses membres l'estiment nécessaire au bon fonctionnement du Groupement, ou parce qu'elle émane de la demande d'associés dans les conditions précisées dans le RI.

12.5 Toute délibération de l'ARC est constatée dans un procès-verbal, indiquant les noms et prénoms de de toutes les personnes présentes.

Article 13 : Assemblée Générale

13.1 À moins de résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte, les décisions sont prises par les associés réunis en Assemblée présenteielle et/ou distancielle ou par voie de consultation écrite.

13.2 Décisions ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les affaires ordinaires du Groupement. Notamment :

- elle nomme et révoque les gérants ;
- approuve le RI ;
- valide les comptes annuels et en affecte les résultats ;
- elle entend les rapports de la Gérance, contenant un état des recettes et des dépenses sur la situation de la Société ;
- elle statue sur ces rapports ;
- elle statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner à la Gérance ;
- elle agrée les nouveaux associés ;

- elle acte les cessions de parts, mais aussi la composition des différents Comités et la désignation de leurs représentants.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve, après modifications éventuelles, les projets présentés par la Gérance dans les matières suivantes :

- Déménagement du siège social hors département ;
- plan simple de gestion conforme aux dispositions du Code Forestier (articles L. 222-1 et suivants), avenants au plan simple de gestion ;
- contrats de travaux et de ventes de bois, marchés et commandes de matériels lorsque le montant dépasse un seuil établi dans le RI ;
- demandes de subvention ;
- achat et vente de biens immobiliers ;
- baux, concessions et Obligations Réelles Environnementales (ORE) ;
- mainlevées sans paiement ;
- délivrance de produits forestiers à un associé.

13.3 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires statuent sur toutes les questions comportant modification des statuts, ou, qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie et de l'avenir de la Société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser (sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif) de :

- modifications quelconques aux présents statuts, notamment la dénomination, l'extension ou la restriction de l'objet social ;
- vente de l'ensemble des biens immobiliers ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- contracter un prêt : emprunts comportant une garantie réelle et notamment les emprunts hypothécaires du Groupement pour les prêts en numéraire octroyés par des aides forestières et environnementales ;
- cautionnements en vertu de la réglementation relative aux subventions aux travaux ;
- acquisition de parts sociales par le Groupement ;
- fusion ou scission du Groupement avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- transformation du Groupement en une autre forme permise par les lois françaises ;
- conclusion d'un contrat de gestion avec l'ONF ou tout gestionnaire privé ;
- prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du Groupement ;

- nomination et révocation du ou des liquidateurs...

Article 14 : Convocation et tenue des Assemblées

14.1 Au moins une fois par an, une Assemblée Générale est convoquée par l'ARC ou plus si elle estime indispensable au bon fonctionnement de la Société.

14.2 Les associés ont le devoir d'assister aux assemblées générales et sont convoqués par lettre ou par courriel avec avis de réception, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et de l'indication du lieu de réunion, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés pour traiter l'ordre du jour. Durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social.

14.3 Les associés empêchés d'assister à une assemblée peuvent faire part de toute remarque, de choix de décision ou proposition relative à l'ordre du jour par lettre ou courriel.

14.4 Les autres modalités pratiques de tenues des assemblées sont définies dans le RI.

14.5 L'assemblée des associés essayera toujours de prendre les décisions par consentement, terme défini dans le RI. Si la recherche de consentement n'aboutit pas et que reporter la décision fait peser des risques juridiques ou économiques sur la Société, le vote sera proposé.

14.6 L'ARC pourra organiser une consultation écrite lorsque la nature de la décision à prendre le permet. Les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés dans les mêmes délais aux associés par lettre ou courriel avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai fixé par l'ARC pour émettre leur avis par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 15 : Constatation des décisions collectives

15.1 Toute délibération des associés en Assemblée Générale est constatée par procès-verbal.

15.2 Le procès-verbal indique : la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée ainsi que ceux envoyés par les associés absents, le texte des résolutions adoptés, les décisions arrêtées et les signatures des associés présents.

15.3 Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société et consultable sur demande par tout associé.

Titre V

Exercice social – Affectation des résultats - Rapport d'activité

Article 16 : Exercice social et affectation des résultats

16.1 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence à la date de création et finit au 31 décembre suivant.

16.2 Le résultat comptable de l'exercice annuel sera traité dans le respect du Pacte d'Associés s'il existe. Les bénéfices seront utilisés en priorité, s'il y a lieu, pour apurer les comptes courants d'associés.

16.3 Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale affectera les bénéfices restants à un ou plusieurs fonds de réserve ou à de nouveaux investissements (travaux d'amélioration, achats fonciers, matériels éventuels...).

Article 17 : Rapport d'activité

17.1 Les gérants et l'ARC établissent au terme de chaque exercice un rapport écrit sur l'activité de la gestion du Groupement Forestier, sur la mise en œuvre des actions décidées en Assemblée Générale, sur les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

17.2 Le rapport d'activité est soumis à l'approbation des associés à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, en décision ordinaire.

Titre VI

Dissolution - Liquidation – Formalités

Article 18 : Dissolution

18.1 La dissolution anticipée du Groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

18.2 La dissolution entraîne la liquidation du Groupement. Par exception, la dissolution n'entraînera pas sa liquidation dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

Article 19 : Liquidation

19.1 En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale par décision extraordinaire règle, sur la proposition de l'ARC, le mode de liquidation et nomme

un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée.

19.2 Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution du Groupement.

Article 20 : Formalités

20.1 Le Groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

20.2 Toutes les contestations seront soumises à la juridiction du Tribunal idoine du siège social de la Société.

20.3 Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social du Groupement, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

20.4 Tous les pouvoirs sont donnés à la Gérance en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution du Groupement Forestier.

Fait à : Brassac sur Agout, le : 27/03/2024

- Annexe A : Registre des associés et des mouvements de parts
- Annexe B : Récapitulatif des apports en nature et en numéraire
- Annexe C : Registre des procès-verbaux et des délibérations
(première AG à décisions extraordinaires du 27/03/2024)